



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 225

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Ternas

Société Clef

Arrêté du 29 JUL. 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2016 autorisant la société Clef, dont le siège social est situé rue de Maizières à Ternas (62127), à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques et un entrepôt logistique situés à la même adresse ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite sur site de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée le 6 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 22 janvier 2026 suite à la visite du 6 octobre 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure le 22 janvier 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 28 janvier 2026 ;

Vu le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 20 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 6 octobre 2025, l'inspection de l'environnement a constaté la présence de végétaux de type roseaux en fond de bassin de confinement des eaux d'incendie ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté d'autorisation du 3 juin 2016 susvisé qui impose :
 - « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1 427 m².

[...] ».

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces constats peuvent générer des conséquences aggravées en cas d'incendie et générer une pollution des sols et des eaux en cas d'ouvrage de confinement défaillant en termes de volume et/ou d'étanchéité ;

4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Clef de respecter les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté d'autorisation du 3 juin 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société Clef, dont le siège social est situé rue de Maizières à Ternas (62127) et qui exploite un dépôt de produits agropharmaceutiques et un entrepôt logistique situés à la même adresse, est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté d'autorisation du 3 juin 2016 susvisé, en mettant en place les actions mentionnées dans le tableau ci-dessous, dans les délais qui y sont définis :

Référence réglementaire	Actions préventives et correctives attendues	Délais
Article 8.4.2 de l'arrêté d'autorisation du 3 juin 2016	Actions préventives	
	Vérification visuelle de l'étanchéité du bassin, dans l'attente de mise en place effective des actions curatives définies ci-après. Transmission des résultats à l'inspection, 8 jours après la réalisation de la vérification.	sous 15 jours après notification du présent arrêté puis à fréquence mensuelle.
	Mise en place d'un contrat d'astreinte avec une société spécialisée dans le pompage des effluents, pour récupérer les effluents dans le bassin de confinement en cas d'incendie sur le site.	15 jours après notification du présent arrêté.
	Consigne préventive, si utilisation d'émulseur fluoré, pour la gestion des effluents qui pourraient contenir des PFAS (utilisation des rétentions internes dans un premier temps et du volume de confinement du bassin en dernier recours).	15 jours après notification du présent arrêté.
	Déclinaison de ces actions au sein du plan d'opération interne de l'établissement avec coordination des intervenants en cas de sinistre.	15 jours après notification du présent arrêté.
	Actions curatives	
	Vidange complète, nettoyage et curage du bassin de confinement.	1er novembre 2026 ou 1er novembre 2027 sur justification préalable d'une étude technico-économique complémentaire et accord de l'inspection des installations classées.
	Remplacement de la bâche, si nécessaire.	

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Clef et dont une copie sera transmise au maire de Ternas.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société Clef ;
- au maire de Ternas ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.